



30.5.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0338/2010, présentée par T.F.T, de nationalité espagnole, au nom de la "Plataforma por la defensa de los valles verdes", sur les captages et les forages de puits dans le parc naturel de la Sierra de Cazorla, à Segura y las Villas, Jaén

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires dénoncent les forages de puits qui ont des effets négatifs sur les nappes aquifères du parc naturel de la Sierra de Cazorla. Les forages réalisés dans les nappes aquifères sont effectués dans le cadre d'un vaste projet d'irrigation, d'initiative privée et à but lucratif, destiné à irriguer 654 hectares d'olivieraie: le Plan de la Comunidad de Regantes Beas de Segura. Les forages, dont le but est de capter l'eau, sont réalisés au beau milieu du parc naturel reconnu en 1986 par le gouvernement autonome d'Andalousie et déclaré réserve de biosphère par l'UNESCO. Le projet enfreindrait diverses législations européennes: la directive «Habitats» (le parc étant le SIC ES 0000035 du réseau Natura 2000) et la directive 79/409/CEE, le lieu étant une zone de protection spéciale (ZPS). De plus, le projet serait également contraire à la législation nationale, dans la mesure où il enfreindrait le plan hydrologique de Guadalquivir et le plan directeur relatif à l'utilisation et à la gestion du parc naturel de la Sierra de Cazorla.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 1^{er} juillet 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 13 janvier 2011.

La pétition concerne l'approbation du projet d'irrigation de 645 ha dans la province de Jaén, les ressources hydrauliques nécessaires à ce projet provenant du parc naturel de la Sierra de Cazorla, à Segura y las Villas. D'après les pétitionnaires, les effets du captage des ressources

hydrauliques du parc naturel, qui est également un site du réseau Natura 2000, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation appropriée. Les effets des autres installations prévues qui devront être construites sur le site même (ligne électrique aérienne) n'ont pas non plus été correctement évalués. Les pétitionnaires affirment que les dispositions de la législation européenne en matière d'environnement, à savoir la directive "Habitats" (92/43/CEE)¹, la directive "Oiseaux" (2009/147/CE)² et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)³, ont été enfreintes.

Observations de la Commission concernant la pétition

Le site ES0000035, "Sierras de Cazorla Segura y las Villas", a été désigné comme étant un site d'importance communautaire en vertu des dispositions de la directive "Habitats", et comme une zone de protection spéciale au titre de la directive "Oiseaux". La directive "Habitats" dispose (article 6, paragraphe 3 et paragraphe 4) que tout plan susceptible d'affecter ces sites de manière négative doit faire l'objet d'une évaluation. Compte tenu des conclusions de l'évaluation, les autorités compétentes ne marquent leur accord sur ce plan qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la directive "Habitats" 92/43/CEE, qui exposent les circonstances dans lesquelles des plans ou projets ayant des incidences négatives peuvent ou ne peuvent pas être autorisés, constituent une forme de régime dérogatoire.

Sur la base des informations disponibles, la déclaration d'incidence environnementale de ce projet (DIA en espagnol) ne montre pas qu'une évaluation adéquate des effets du projet sur les valeurs écologiques ayant motivé la désignation de ce site a été réalisée.

Conclusions

En conséquence, la Commission contactera les autorités espagnoles afin d'évaluer si les dispositions de la directive "Habitats" et de la directive-cadre sur l'eau ont été respectées.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 6 septembre 2011.

La Commission a demandé aux autorités espagnoles des informations détaillées concernant l'évaluation de l'impact du captage sur les ressources en eau ainsi que l'impact des installations connexes (qui seront construites sur le site, comme une ligne électrique aérienne).

L'examen de la réponse reçue de l'Espagne a toutefois soulevé de nouvelles questions et a mis en lumière la nécessité d'obtenir d'autres informations concernant la conformité de l'évaluation réalisée aux dispositions de la directive "Habitats".

En conséquence, la Commission a demandé un complément d'information aux autorités espagnoles.

¹ JO L 206 du 22.7.1992.

² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

5. Réponse de la Commission (REV), reçue le 27 janvier 2012.

La Commission a demandé à deux reprises aux autorités espagnoles des informations détaillées sur l'évaluation de l'impact du captage des ressources hydrauliques du site d'importance communautaire (SIC) et la zone de protection spéciale (ZPS) ES0000035 "Sierras de Cazorla Segura y las Villas". En ce qui concerne les dispositions de la directive 92/43/CEE¹ (directive Habitats), les informations reçues ne répondaient pas à certaines questions et la Commission a de nouveau demandé aux autorités espagnoles de fournir une réponse.

En ce qui concerne l'application de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)², il convient de faire observer que le projet en question a été soumis à une procédure EIE. Les services de la Commission ont examiné les informations supplémentaires fournies par le pétitionnaire sur le sujet et ont également demandé des éclaircissements aux autorités espagnoles à cet égard.

Les informations fournies par les autorités espagnoles ont démontré l'absence de détérioration potentielle du statut aquifère. À cet égard, le rapport le plus pertinent, qui a été publié par l'Office de planification de l'autorité du bassin du Guadalquivir, indique que le prélèvement autorisé pour les trois puits (450 000 m³ par an) est très faible par rapport aux ressources disponibles (70Hm³ par an). Le prélèvement d'eau annuel est estimé à 22,7 Hm³ par an. Selon les informations fournies par le ministre régional de l'environnement, les ressources hydrologiques font l'objet d'un suivi conformément aux recommandations de l'Institut géologique et minier espagnol.

En ce qui concerne l'allégation d'infraction au droit de l'UE en matière de responsabilité environnementale, conformément à l'article 12 de la directive sur la responsabilité environnementale³, les personnes physiques ou morales ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage [y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne] peuvent soumettre à l'autorité compétente⁴ toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de ladite directive.

En outre, la directive prévoit que les États membres déterminent dans quels cas il existe un intérêt suffisant pour agir ou quand il y a atteinte à un droit.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, JO L 206 du 22.7.1992.

² Directive 85/337/CEE (JO L 175 du 5.7.1985), telle que modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997), la directive 2003/35/CE (JO L 156 du 25.6.2003) et la directive 2009/31/CE (JO L 140 du 5.6.2009).

³ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

⁴ En vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2004/35/CE, "*Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive*".

La demande d'action doit être accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question, afin d'indiquer de manière plausible l'existence d'un dommage environnemental. L'autorité compétente peut examiner ces observations et ces demandes d'action, en donnant à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues à cet égard. L'autorité compétente doit ensuite informer les personnes concernées de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons.

Il convient de relever que, en vertu de l'article 13 de la directive, les personnes concernées peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la directive. Tout ceci ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Cependant, les informations supplémentaires fournies par le pétitionnaire en septembre 2011 n'indiquent pas de quelle façon il a utilisé les mécanismes prévus à cet effet par la directive 2004/35/CE. Dans ces conditions, la Commission n'est pas en mesure de poursuivre le traitement de sa demande concernant l'allégation de violation de la directive sur la responsabilité environnementale.

6. Réponse de la Commission (REV), reçue le 30 mai 2012

En trois occasions, des informations ont été demandées aux autorités compétentes en relation avec l'évaluation de l'impact potentiel du projet sur le site d'importance communautaire (SIC) et sur une zone de protection spéciale (ZPS) ES0000035 "Sierras de Cazorla Segura y las Villas" et concernant l'identification de l'impact des captages d'eau sur les nappes aquifères du SIC.

Les réponses données par les autorités espagnoles n'ont pas apporté de clarification quant aux préoccupations existantes concernant l'absence d'une évaluation appropriée des effets négatifs des projets sur le réseau Natura 2000. En outre, les informations fournies par les autorités espagnoles semblent admettre que le captage a déjà provoqué certains effets négatifs dans le SIC et la ZPS. La Commission conserve également ses préoccupations concernant les exigences du rapport d'impact sur l'environnement, qui pourraient ne pas avoir été mises en œuvre et contrôlées correctement.

Par conséquent, la Commission envisage l'ouverture d'une procédure d'infraction relative à l'impact du projet sur le réseau Natura 2000.